

MAIRIE de GROISY



DECISION DU MAIRE DE GROISY N°2025-009

Objet : Conclusion d'une convention Etat-Commune concernant la prise en charge du colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote, dans le cadre des élections municipales de 2026

Le Maire de la Commune de Groisy,

- **Vu** l'article L.2122-22, 4^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n°2020-033 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire pour la passation de marchés inférieurs au seuil de transmission en Préfecture,
- **Vu** le décret n°2025-848 du 27 août 2025, paru au Journal Officiel en date du 28 août 2025, relatif à l'organisation des élections municipales 2026 les 15 et 22 mars 2026,

Considérant la proposition de la Préfecture de Haute-Savoie Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées – Mission élections en date du 9 octobre 2025, ayant pour objet de confier, par le biais d'une convention prise dans le cadre des articles L. 2511-6 du Code de la Commande Publique et L. 241 du Code Electoral, à la Commune de Groisy la réalisation des travaux liés au colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote dans le cadre des élections municipales 2026,

- **Vu** la convention précitée, jointe en annexe à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : - de conclure la convention confiant à la Commune de Groisy la réalisation des travaux liés au colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote dans le cadre des élections municipales 2026, pour l'ensemble des tours de scrutin, tels que définis dans la convention jointe en annexe de la présente décision et toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Article 2 : le Maire et le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au Représentant de l'Etat.

Fait à Groisy, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 22/10/2025

Publié le : 22/10/2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Convention relative à la prise en charge du colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

Entre :

La préfecture de Haute-Savoie, représentée par la Préfète, d'une part,

et

La commune de GROISY (74570), dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Mission objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la réalisation des travaux liés au colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote pour l'ensemble des tours de scrutin.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail de la mission

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise la mission déterminée à l'article 1^{er}.

A réception, en mairie, de la livraison des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote effectuée par les listes de candidats ou leur imprimeur, la mission, pour chaque liste, consiste à :

- Relever les quantités de bulletins de vote livrées ;
- Prélever un échantillon de bulletins (2 exemplaires) et le remettre à la commission de propagande pour validation. Deux options de dépôt sont offertes à la Commune :
 - soit par dépôt directement en préfecture, auprès du Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, Cité administrative, rue Dupanloup à Annecy.
 - soit par dépôt auprès des services de la sous-préfecture d'arrondissement.
- Stocker les bulletins de vote livrés dans un lieu sécurisé et préservé de toute humidité et attendre la validation définitive de la commission de propagande autorisant leur mise à disposition des électeurs sur les tables de décharge des bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation de la mission par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation de la mission qui lui est confiée notamment les consignes de livraison (horaires, lieu) qui seront données aux listes de candidats lors du dépôt des candidatures. Elle informe la préfecture de ces consignes via un formulaire à renseigner et transmis par pref-elections@haute-savoie.gouv.fr, courant novembre 2025.

La Commune est responsable du bon déroulement des opérations, objet de la présente convention.

La réussite opérationnelle de la mission est conditionnée par le respect strict des étapes prédéfinies à l'article 2. Le bureau en charge des élections à la préfecture est chargé de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt auprès de la Commune des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral qui sera communiqué en temps utile.

Les opérations décrites à l'article 2 sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026 et établi en fonction des dates et heures limites de dépôt évoquées au premier point du présent article.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des bulletins de vote livrés.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour sa mission de colisage est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et du nombre de bulletins de vote reçus dont les quantités sont validées par la commission de propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble de la mission. Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le 21 octobre 2025, à Annecy

La Préfète
Emmanuelle DUBÉE

Le Maire
Henri CHAUMONTET

